

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 93.677 du 1er mars 2001
G/A. 98.198/XII-2872

En cause: l'Universitaire Instelling ANTWERPEN, qui agit pour l'Universitair Ziekenhuis ANTWERPEN, (partie défenderesse originaire)
ayant élu domicile chez
Mes J. GHYSELS et P. FLAMEY, avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
rue d'Arlon 25

contre:

la s.a. ISS Servisystem Belgium,
(partie requérante originaire)
ayant élu domicile chez
Me C. DE WOLF, avocat,
ayant son cabinet à MAARKEDAL,
Etikhovestraat 6.

partie intervenante:

la s.p.r.l. MILO SCHOONMAAK,
ayant élu domicile chez
Mes P. ENGELS et W. SLOSSE, avocats,
ayant leur cabinet à ANVERS,
Amerikalei 73.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2000 par laquelle l'Universitaire Instelling ANTWERPEN, qui agit pour l'Universitair Ziekenhuis ANTWERPEN, demande la rétractation de l'arrêt du Conseil d'État n° 91.698 du 19 décembre 2000 suspendant en extrême urgence l'exécution de la décision du 4 décembre 2000 du Comité de direction de l'Universitair Ziekenhuis ANTWERPEN qui confirme la décision du 23 octobre 2000 de confier le marché concernant "le

nettoyage quotidien et la collecte de linge souillé et de déchets" à la s.p.r.l. MILO SCHOONMAAK;

Vu l'arrêt n° 91.698 du 19 décembre 2000;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. J. STEVENS, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2001, fixant l'affaire à l'audience du 6 février 2001;

Entendu M. D. VERBIEST, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me P. FLAMEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me C. DE WOLF, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, et Me W. SLOSSE, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu M. J. STEVENS, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de suspension originaire a été examinée à l'audience du jeudi 14 décembre 2000, à 11 heures; que l'arrêt dont la rétractation a été demandée a été rendu le mardi 19 décembre 2000; que la partie requérante ne conteste pas à l'audience que lors de l'examen susvisé de la cause le 14 décembre 2000, elle a communiqué au Conseil d'État qu'elle attendrait la décision relative à la demande de suspension pour notifier la décision d'attribution à la partie intervenante; qu'à présent toutefois, la partie requérante fonde précisément sa demande de rétractation sur une telle notification à laquelle elle a néanmoins procédé alors que la cause était en délibéré; qu'en effet, la partie requérante a fait savoir à la partie intervenante par télécopie envoyée le lundi 18 décembre 2000 à 14 h 37 qu'elle

avait décidé de lui attribuer le marché, ce qui a également été communiqué par une lettre recommandée remise le même jour à la poste à 14 heures;

Considérant que la partie requérante allègue qu'en application de l'article 117 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, le marché a été attribué et le contrat formé de par la notification susvisée; que la partie requérante se réfère ensuite à l'arrêt n° 87.983 du 15 juin 2000, rendu par le Conseil d'État, en assemblée générale de la section d'administration, dont il convient d'inférer, selon elle, que la suspension prononcée n'a plus aucun effet et que la conclusion du contrat ne justifie plus la suspension demandée;

Considérant que la formation du contrat d'entreprise, sur laquelle la partie requérante fonde sa demande de rétractation, est un élément dont elle pouvait décider elle-même, notamment en prenant ou en ne prenant pas la décision de notifier l'approbation de l'offre; qu'en dépit de ce qu'elle a déclaré à l'audience du 14 décembre 2000, elle a elle-même provoqué ce nouvel élément; que dans ces circonstances, cet élément, sur lequel la demande se fonde, ne justifie pas la rétractation de l'arrêt de suspension;

Considérant que dans sa note, la partie défenderesse demande de poser certaines questions préjudicielles à la Cour de Justice des Communautés européennes; que vu le maintien de la suspension, le fait de poser ces questions et la réponse qui y sera donnée ne semblent pouvoir apporter d'avantage supplémentaire à la partie défenderesse; qu'en conséquence, il n'est pas accédé à cette demande,

DÉCIDE :

Article unique

La demande de rétractation de l'arrêt n° 91.698 du 19 décembre 2000 est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le premier mars
2000 un, par la XIIe chambre; composée de:

MM.	D. VERBIEST,	président de chambre,
	J. LUST,	conseiller d'État,
	G. VAN HAEGENDOREN,	conseiller d'État,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS

D. VERBIEST

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{ER}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.